

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2018

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 490)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL224

présenté par
Mme Forteza, rapporteure

ARTICLE 19

Substituer à l'alinéa 115 les deux alinéas suivants :

« Art. 70-23. – I. – Les informations mentionnées aux articles 70-18 à 70-20 sont fournies par le responsable de traitement à la personne concernée par tout moyen approprié, y compris par voie électronique, et, de manière générale, sous la même forme que la demande.

« II. – Aucun paiement n'est exigé pour prendre les mesures et fournir ces mêmes informations, sauf en cas de demande manifestement infondée ou abusive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter toute contradiction entre les exigences prévues par l'article 12§1 de la directive et celles fixées par l'actuel article 43 *bis* de la loi.

En effet, aux termes de l'article 12§1 de la directive, les informations sont fournies par le responsable du traitement à la personne concernée par tout moyen approprié, y compris par voie électronique, et de manière générale, sous la même forme que la demande.

Des précisions similaires figurent déjà dans l'actuel article 43 *bis* de la loi qui prévoit notamment que, hors le cas d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'État et intéressant la sécurité publique, le responsable du traitement, s'il a collecté par voie électronique des données à caractère personnel, permet à toute personne d'exercer ses droits par voie électronique lorsque cela est possible.

C'est pourquoi le présent amendement insère dans la loi ces précisions afin qu'elles s'appliquent aux traitements à des fins pénales.